



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-323

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2022-12-19-00006 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2022-12-26-00004 - Arrêté portant arrêt temporaire de chantier (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -

Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-12-26-00006 - Déclaration modificative pour les services à la personne CLEAN'NELL (2 pages) Page 10

64-2022-12-26-00013 - Déclaration modificative pour les services à la personne CORNABE VIRGINIE (2 pages) Page 13

64-2022-12-26-00003 - Déclaration modificative pour les services à la personne LIZA BOIVIN (1 page) Page 16

64-2022-12-26-00009 - Refus déclaration pour les services à la personne CHACANA (2 pages) Page 18

64-2022-12-26-00008 - Refus déclaration pour les services à la personne EMI FIT DUPIN EMILY (3 pages) Page 21

64-2022-12-26-00007 - Refus déclaration pour les services à la personne fFIT COACHING BALLARIN JHON (3 pages) Page 25

64-2022-12-27-00002 - Refus déclaration pour les services à la personne TINOU ZEN 64 (2 pages) Page 29

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -

Intégration, insertion par l'activité et l'emploi

64-2022-12-22-00005 - Arrêté portant rejet de la demande de l'association intermédiaire Emploi Service d'être désignée prescripteur habilité pour l'IAE (2 pages) Page 32

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Section centrale du travail

64-2022-12-27-00003 - ARRETE DOMINICAL IPSOS OSERVER (2 pages) Page 35

Direction Départementale de la Protection des Populations des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la

Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-12-26-00005 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MINDEGUIA Marie) (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2022-12-13-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 103.610??Commune de Guiche??Pétitionnaire: AZAM Bernard (6 pages)

Page 41

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Capitainerie

64-2022-12-23-00001 - Décision en date du 23 décembre 2022 de l'autorité investie du pouvoir de police du port de Bayonne donnant agrément à SEREC FRANCE pour le traitement par fumigation au phosphore d'hydrogène (issu des générateurs métalliques autorisés) et au fluorure de sulfuryle selon les dispositions énoncées. (2 pages)

Page 48

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde / Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine - Mission Cabinet/Communication

64-2022-12-22-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 51

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2022-12-26-00010 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Florent PESENTI (1 page)

Page 54

64-2022-12-26-00012 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Loïc CLECH (1 page)

Page 56

64-2022-12-26-00011 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Txomin DACHARY (1 page)

Page 58

64-2022-12-16-00018 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°6420221107-00003 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (2 pages)

Page 60

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-12-28-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2022 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques??(période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023) Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE (1 page)

Page 63

64-2022-12-28-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du "SIRCOB" (syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos) (6 pages)	Page 65
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-12-13-00007 - AP portant convocation d'un jury d'examen de secourisme - FFSS (2 pages)	Page 72
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2022-12-27-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour une élection partielle intégrale (3 pages)	Page 75
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-12-26-00015 - Déclaration préalable dp06444522p0923 (2 pages)	Page 79
64-2022-12-26-00016 - Déclaration préalable Sauveterre-de-Béarn dp06451322b0031 (2 pages)	Page 82

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-19-00006

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08/10/2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 19 janvier 2023 au laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 19 décembre 2022

Pour La Directrice, par délégation la Responsable du Pôle Santé Publique, Florence PERRIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-26-00004

Arrêté portant arrêt temporaire de chantier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté
portant arrêt temporaire de chantier**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.8211-1 et L.8272-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

VU le rapport établi le 25 novembre 2022 par l'inspection du travail ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2022 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques invite Monsieur Johan AMEN, responsable légal de la SCCV l'Anglaise Paloise, 6 B cours de Gourgue 33000 Bordeaux, à produire ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse apportée le 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du contrôle mené par l'inspection du travail sur le chantier du 23-25 rue des Anglais à Pau les 17 et 21 novembre 2022 que des travailleurs ont été vus en situation de travail dans les conditions suivantes :

- un travailleur, de nationalité Colombienne intervenait pour une entreprise sous traitante, sans pouvoir justifier de son statut. Il indiquait donner un « coup de main » et être payé 30 à 40 €/jour ;
- les travailleurs présents sur le chantier ne parlaient pas français, refusaient de parler, et clôturaient le chantier empêchant ainsi tout accès à l'inspecteur, deux d'entre eux s'enfuyant lors du deuxième contrôle ;
- tout contact avec les représentants des entreprises, du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage s'est révélé être impossible, hormis avec un chef de chantier, par téléphone.

CONSIDÉRANT qu'il ressort des échanges avec les entreprises et le maître d'ouvrage entre le 22 et le 25 novembre 2022 et des contrôles sur pièces que :

- la mise en œuvre de son obligation de vigilance par le maître d'ouvrage à l'égard de son cocontractant et de leurs sous-traitants était ineffective ;
- la mise en œuvre de son obligation de vigilance par le cocontractant à l'égard de ses sous-traitants dont une entreprise étrangère, était ineffective ;
- l'exercice de travail dissimulé par dissimulation de salariés et d'emploi d'étranger sans titre par une entreprise sous-traitante est établi.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'absence de vérifications requises en matière de solidarité financière par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'infraction de recours sciemment, par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé et, indirectement, au service d'un employeur d'un travailleur étranger démuné de titre de travail est constituée de la part du maître d'ouvrage ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDÉRANT cependant que suite à l'alerte de l'inspection du travail l'obligation de diligence a été mise en œuvre le 23 novembre 2022 à l'encontre de trois entreprises (sans toutefois que soit mis fin à toute intervention, l'inspection du travail ayant constaté qu'une entreprise, inconnue du maître d'ouvrage ,était en activité le 13 décembre 2022 en sous traitance de son cocontractant) ;

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - Service inspection du travail ;

Arrête

Article 1er : L'interruption du chantier du 23-25 rue des Anglais à PAU dont la Société SCCV L'anglaise Paloise, est maître d'ouvrage est prononcée jusqu'au 20 février 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau.

Article 4 : Les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 décembre 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-26-00006

Déclaration modificative pour les services à la
personne CLEAN'NELL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP507679140**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Arnaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 6 janvier 2014 par Madame Nelly PEREZ en qualité de Gérante, pour l'organisme **CLEAN'NELL** dont le siège social est situé 2 rue Castetnau - 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP507679140** pour les activités suivantes :

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Que MME. DUBARRY Nelly, en qualité de gérante pour l'organisme CLEAN'NELL, dont le siège social est situé 2, Rue Castetnau – 64000 PAU, a avisé nos services, par courrier en date du 22 Décembre 2022, de la **création d'un établissement secondaire (N° SIRET 50767914000024) ouvert depuis le 05 Janvier 2015 et situé :**

- 13 Ter route de Lourdes
65290 JUILLAN

Toutes les activités exercées sont celles citées ci-dessus (siège social) en mode mandataire,

Que MME. DUBARRY Nelly, en qualité de gérante pour l'organisme CLEAN'NELL, dont le siège social est situé 2, Rue Castetnau – 64000 PAU, a avisé nos services, par courrier en date du 22 Décembre 2022, de la **création d'un établissement secondaire (N° SIRET 50767914000032) ouvert depuis le 03 Octobre 2022 et situé :**

- 170 Boulevard de l'Europe
64230 LESCAR

Toutes les activités exercées sont celles citées ci-dessus (siège social) en mode mandataire,

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration initiale pour le siège social et les dates de créations respectives pour les établissements secondaires sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-26-00013

Déclaration modificative pour les services à la
personne CORNABE VIRGINIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907528046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Arnaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 6 janvier 2022 par Madame Virginie CORNABE en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme Virginie CORNABE dont l'établissement principal est situé 31 RUE ARRIETA 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° SAP907528046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Qu'une demande de gestion administrative a été déposée via l'application NOVA 2 en date du 14 Octobre 2022 en vue d'informer nos services du déménagement de la structure ESSENTIEL ET VOUS gérée par MME. CORNABE Virginie. A compter du 02 Septembre 2022, l'entreprise se situe :

**- 4, Rue des Fougères
56250 ELVEN**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 Septembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-26-00003

Déclaration modificative pour les services à la
personne LIZA BOIVIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840171482**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Arnaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 26 août 2018 par Madame Liza BOIVIN en qualité de microentrepreneuse pour l'organisme **MADAME PROPRE** dont l'établissement principal est situé 26 avenue de l'Ursuya - B02 - Hameau de Magdalena - 64250 CAMBO LES BAINS et enregistré sous le N° **SAP840171482** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Qu'en date du 19 Octobre 2022, par courriel, MME. Liza BOIVIN a informé nos services du déménagement de sa structure à compter du 1^{er} Septembre 2022. **La nouvelle adresse est désormais :**

- **24, Rue de la Sèvre
79380 SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-26-00009

Refus déclaration pour les services à la personne
CHACANA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Monsieur ESTEBAN Oihan
CHACANA
Lieu dit Domingoena
Quartier Pena
64240 HASPARREN

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 07 Décembre 2022 est rejetée.

En effet, le 07 Décembre 2022, je vous ai adressé un courriel dont le contenu est le suivant :

« L'API SIRENE n'a pas trouvé de correspondance au SIREN/SIRET renseigné.

Informations sur l'OSP :

- **Siren : 894034420**
- **Raison sociale : Chacana #RDD**
- **Nom commerciale :**
- **Date de création : 21/01/2021**
- **Code APE : 9529Z**
- **Personne responsable : monsieur oihan esteban**

Informations sur l'établissement :

Code NIC :

- **Nom de l'établissement :**
- **Date d'ouverture :**

En l'état, il n'est pas possible de procéder à l'enregistrement de votre demande. Comme je vous l'ai expliqué, il convient de résoudre absolument ce problème d'immatriculation soit auprès du guichet unique de l'URSSAF (anciennement Centre de Formalités des Entreprises). Je vous conseille de rencontrer un agent afin que ce problème soit résolu. »

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En date du 08 Décembre 2022, vous m'avez communiqué l'avis de situation INSEE qui fait apparaître que la structure qui est mentionnée sur la demande de déclaration pour les services à la personne est en fait constituée depuis 26 Janvier 2021, et domiciliée dans le département de la Haute-Garonne, avec un code NAF 9529Z qui correspond à l'activité suivante : « Réparation d'autres biens personnels et domestiques ».

Comme je vous l'ai indiqué lors d'un entretien téléphonique ainsi que par emails en date du 08 Décembre 2022, vous devez constituer une autre entité, juridiquement distincte, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont la ou les activités doivent entrer dans le champ d'application de celles mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du travail et reprises dans la circulaire du 11 Avril 2019.

Je vous rappelle que j'avais établi en date du 1^{er} décembre 2022 un courrier d'abandon suite à votre demande pour le même motif.

Préalablement à tout nouveau dépôt de demande de déclaration pour les services à la personne, vous devez constituer une nouvelle entité juridiquement et fiscalement distincte, répondant aux 3 critères cumulatifs qui déterminent la condition d'activité exclusive à savoir :

Par ce motif, j'émetts un rejet à votre demande.

Par le présent courrier recommandé avec accusé de réception, je vous formalise ce rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-26-00008

Refus déclaration pour les services à la personne
EMI FIT DUPIN EMILY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Madame DUPIN Emily
EMI FIT
64, Chemin des Cambets
64320 BIZANOS

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 21 Décembre 2022 est rejetée.

En effet, le 22 Décembre 2022, je vous ai adressé un courriel afin d'obtenir des éléments de réponses concernant cette demande et notamment quant à savoir quels seraient les services que vous seriez amenée à dispenser dans le cadre de l'activité mentionnée sur la demande à savoir : cours à domicile, si vous n'interviendrez qu'auprès des particuliers et aux domiciles des particuliers, et si vous aviez créé un site internet et quel était-il.

Vous avez répondu à mes demandes par courriel en date du 23 Décembre 2022 dans ces termes :

« *Bonjour*

*En effet je suis coach sportif depuis plus de 10 ans et je souhaite développer cette activité exclusivement en coaching privé à domicile. C'est la raison pour laquelle je me suis mise à mon compte. Ainsi je proposerai **du renforcement avec petit matériel dont je dispose mais également par électrostimulation**. Toutefois selon la demande et l'objectif du client, j'adapterai les séances avec plus ou moins de cardio ne nécessitant pas de matériel mais encore des exercices méthode **pilates**, étirements etc... Je vous confirme qu'il s'agira de séances chez le particulier Je ne dispose pas de site internet mis à part une page Facebook et Instagram mais je vous avouerai que je ne suis pas championne dans le développement via les réseaux sociaux. J'ai tout de même des cartes de visites.*

Vous trouverez en pj la déclaration d'activité.

*Merci par avance de vos démarches
Cordialement.*

Emily Dupin »

Je vous ai précisé par courriel en date du 24 Décembre 2022 dans ces termes :

« Madame,

J'ai bien pris connaissance de vos réponses.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En ce qui concerne les services que vous proposerez dans le cadre de l'activité de cours à domicile (coaching sportif), **la méthode pilates n'est pas éligible**, toutes les activités liées au développement personnel (yoga, pilates, sophrologie) ne sont également pas éligibles.

Je vous communique, ci-dessous, la définition qui est donnée par la circulaire du 11 avril 2019 pour ce qui concerne l'activité de cours à domicile et précisément le coaching sportif (je vous joins cette circulaire) :

"Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Les cours de sport à domicile tels que les cours de gymnastique qualifiés de « coaching sportif » sont éligibles à l'avantage fiscal. Les cours de cuisine, de couture, de musique ou de chant sont également éligibles.

Sont exclus :

- La rééducation et toute activité à but thérapeutique ou préventive (secourisme),
- **les activités de conseil, d'accompagnement de la personne ou de développement personnel (le «relooking», le coaching de vie, de développement personnel ou professionnel, la sophrologie ...),**

Il est entendu par coaching sportif pour les services à la personne, les étirements, renforcement musculaire, gymnastique traditionnelle.

L'électrostimulation ne doit pas être pratiquée en substitution de soins qui devraient être dispensés par les kinés.

Vous voudrez bien me faire connaître, par retour de courriel, votre position quant à ces observations et de ce fait des suites à donner à votre demande.

Dans cette attente,

Salutations distinguées. »

Vous m'avez transmis un courriel en date du 23 Décembre 2022 dont le contenu est le suivant :

« Bonjour

Je tiens à vous répondre que ce n'est pas dans mon intérêt de ne pas respecter les règles.

Sachez tout de même qu'en temps que professeur de fitness je pratique beaucoup d'activités différentes l'une de l'autre et le yoga/ pilates en font partie sans être associés pour autant au développement personnel ... mais j'entends .

Concernant l'électrostimulation, il ne s'agit pas du tout d'un substitut de soin comme on trouve en effet en cabinet de kiné . L'équipement dont je dispose est totalement différent et surtout voué à renforcer les muscles et non pas aider à la rééducation.

Le client n'ayant aucune pathologie enfile une combinaison complète et effectue une séance de sport intégrale avec cette combinaison. La finalité est un gain de temps pour le client puisque la séance dure 20 à 30min et équivaut à 4h de sport.

Mais encore une fois s'il s'agit de pratique non éligible je ne pratiquerai pas.

Je tenais juste à m'expliquer.

Merci encore pour vos démarches.

Cordialement

Emily Dupin »

Enfin, en date du 24 Décembre 2022, je répondais à votre email ci-dessus repris in texto dans les termes suivants :

« Madame,

J'ai bien pris connaissance de vos réponses.

En tant qu'instructeur des demandes de services à la personne, je me dois d'apporter toutes les précisions indispensables afin que son dossier soit juridiquement et fiscalement correct. Je ne doute pas de votre probité.

J'émet donc un rejet à votre demande.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Par contre, il est possible d'exercer des activités entrant dans le champ des services à la personne avec une entité en nom propre et développer en activité secondaire, en forme sociétale, toutes les autres activités qui ne sont pas éligibles aux services à la personne.

Je me tiens à votre disposition dès lundi si vous souhaitez que nous nous en entretenions afin de trouver une solution constructive pour votre cas.

Je vous notifierai le rejet par courrier recommandé avec accusé de réception. Bien entendu, si nous parvenons à construire un projet de structure services à la personne, cela ne vous empêchera en aucun cas de déposer une nouvelle demande.

Salutations distinguées. »

Tout organisme de services à la personne doit obligatoirement respecter le principe de la condition exclusive d'activité qui se définit par 3 critères cumulatifs soit :

- **Exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies par la circulaire du 11 Avril 2019 codifiées à l'Article D 7231-1 du Code du Travail,**
- N'intervenir que pour le compte de particuliers,
- N'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.

Or, dans votre cas, certaines de vos activités ne sont pas éligibles à la mesure des services à la personne.

Par ce motif, j'émet un rejet à votre demande.

Par le présent courrier recommandé avec accusé de réception, je vous formalise ce rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-26-00007

Refus déclaration pour les services à la personne
FFIT COACHING BALLARIN JHON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Monsieur BALLARIN Jhon
FIT COACHING
64, Chemin des Cambets
64320 BIZANOS

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 21 Décembre 2022 est rejetée.

En effet, le 22 Décembre 2022, je vous ai adressé un courriel afin d'obtenir des éléments de réponses concernant cette demande et notamment quant à savoir quels seraient les services que vous seriez amené à dispenser dans le cadre de l'activité mentionnée sur la demande à savoir : cours à domicile, si vous n'interviendrez qu'auprès des particuliers et aux domiciles des particuliers, et si le site internet suivant : <https://fitcoaching.fr/blog/> était bien votre site.

Vous avez répondu à mes demandes par courriel en date du 23 Décembre 2022 dans ces termes :

**« Bonsoir,
Effectivement le site www.fitcoaching.fr est le mien.**

Les services proposés seront :

- du renforcement musculaire
- du cardio-training
- des étirements

Je n'ai pas de local donc mes interventions se feront seulement à domicile et pour les particuliers, je ne travaille pas en salle de sport.

Le site n'est pas encore finalisé mais plus tard je compte effectuer de la vente de programmes sportifs et d'articles de sport pour les particuliers.

Cordialement,

Jhon Ballarin «

Je vous ai précisé par courriel en date du 24 Décembre 2022 dans ces termes :

« Monsieur,
J'ai bien pris connaissance des réponses que vous m'avez apportées suite à mon courriel du 21 Décembre 2022.
Vous m'avez confirmé que le site <https://fitcoaching.fr/blog/> est le vôtre.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

D'une part, au vu du contenu de ce site, il est mentionné des activités qui n'entrent pas dans le champ d'application pour les services à la personne, pour exemple pris une annonce qui y figure :

DU COACHING SPORTIF SUR PAU, SES ALENTOURS ET A DISTANCE

Depuis 2011 nous aidons les personnes à se sentir mieux dans leur peau sur la ville de Pau 64000 et ses alentours.

De nos jours le manque de temps est un facteur important d'échec, Fit coaching vous permettra d'optimiser votre entraînement afin d'atteindre durablement vos objectifs.

1. **Un coach sportif qui s'adapte à vos besoins, vos disponibilités et votre budget.**
2. **Le coach sportif peut se déplacer en réel (à domicile ou en extérieur) ou bien vous coacher en ligne (à distance) via des appels téléphoniques et une application.**
3. **Notre conseillère en diététique certifiée s'occupe de vous pour la partie diététique avec des plans alimentaires sur mesure.**
4. **Des offres solo mais également duo, trio ou plus afin de réduire les frais. Nos coachs diplômés interviennent également en entreprise.**
5. **Vous avez simplement besoin d'un guide ? notre programme sportif sur 12 semaines est là pour vous.**
6. **Une application pour un suivi de qualité.**

D'autre part, les activités mentionnées sur le BODACC sont les suivantes :

Activité : entraînement et accompagnement sportif à domicile ou en extérieur. vente d'articles ou vêtements de sport. vente de programmes sportifs.

n'entrent pas dans le champ d'application des services à la personne.

Toutes les activités réalisées en extérieur, le conseil en diététique, le coaching à distance ou en entreprise ne sont pas éligibles. Il en est de même pour les activités de vente d'articles ou vêtements de sport, vente de programmes sportifs.

Pour ces motifs, j'émet un rejet à votre demande. Ce rejet va vous être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Salutations distinguées.»

Tout organisme de services à la personne doit obligatoirement respecter le principe de la condition exclusive d'activité qui se définit par 3 critères cumulatifs soit :

- **Exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies par la circulaire du 11 Avril 2019 codifiées à l'Article D 7231-1 du Code du Travail,**
- **N'intervenir que pour le compte de particuliers,**
- **N'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.**

Dans votre cas, vous n'intervenez pas uniquement pour le compte des particuliers mais des professionnels. Vous proposez des cours à distance, en extérieur ainsi que les services d'une conseillère diététique pour l'élaboration de plans alimentaires sur mesure.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Par ces motifs, j'émet un rejet à votre demande.

Par le présent courrier recommandé avec accusé de réception, je vous formalise ce rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-27-00002

Refus déclaration pour les services à la personne
TINOUE ZEN 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Madame PERRIER Amélie
TINOZ ZEN 64
2, Allées du Petit Basque
Résidence Grand Basque
64100 BAYONNE

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 28 Novembre 2022 est rejetée.

En effet, le 28 Novembre 2022, je vous ai adressé un courriel afin d'obtenir des éléments de réponses concernant cette demande et notamment quant à savoir quels seraient les services que vous seriez amené à dispenser dans le cadre de l'activité mentionnée sur la demande à savoir : cours à domicile, si vous n'interviendrez qu'auprès des particuliers et aux domiciles des particuliers, et si vous aviez créé un site internet.

Vous avez répondu à mes demandes par courriel en date du 02 Décembre 2022 dans ces termes :

« **Bonjour,**

J'ai bien reçu votre mail suite à ma demande faite sur nova.effectivement le Siret et Naf ne correspond pas car je voulais faire du nettoyage a domicile en plus des massages bien être mais mes problèmes de santé ne me permette plus d'effectuer du ménage j'ai donc modifié pour avoir un nouveau code Siret Naf qui sera uniquement pour effectuer des massages bien être .(massage confort gériatrie, handicap et fin de vie)a domicile et aussi en maison de retraite et ephad.fr n'ai pas de site internet pour l'instant.ses massages sont pour apaiser reconforter les personnes qui seront concernés par le massage confort gériatrie handicap et fin de vie ..et peut être aussi au sein des entreprises qui en feront la demande pour leurs employés.fr suis dans l'attente du changement que j'ai effectué avec bge coop bayonne.pour plus d'informations vous pouvez me contacter au 0619505140.cordialement madame perrier ».

Par courriel en date du 02 Décembre 2022, je vous ai indiqué :

« Je vous précise par le présent que l'activité de massages ou toutes les activités liées au bien être n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure des services à la personne.

A ce titre, je reprends ci-dessous le contenu des services que vous pouvez rendre dans le cadre de l'activité que vous avez mentionnée soit : "Soins esthétiques pour personnes dépendantes" :

"I -5.6. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Cette activité ne concerne que les personnes dépendantes. Ces soins contribuent à l'hygiène et à la mise en beauté. Ils peuvent, en outre, comprendre des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) mais excluent les prestations de coiffure, cette activité n'étant pas mentionnée par l'article D.7231-1 du code du travail."

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

De plus, toutes les activités de services à la personne ne doivent bénéficier qu'aux particuliers et non aux professionnels (entreprises, EHPAD).

J'émet donc un rejet à votre demande mais je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ».

Tout organisme de services à la personne doit obligatoirement respecter le principe de la condition d'activité exclusive qui se définit par 3 critères cumulatifs soit :

- **Exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies par la circulaire du 11 Avril 2019 codifiées à l'Article D 7231-1 du Code du Travail,**
- **N'intervenir que pour le compte de particuliers,**
- **N'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.**

Dans votre cas, vous n'intervenez pas uniquement pour le compte des particuliers mais des professionnels. L'activité proposée n'est pas éligible à la mesure des services à la personne. Enfin, vous n'exercerez pas uniquement qu'aux domiciles de vos clients (entreprises, EHPAD...).

Enfin, nous nous sommes entretenues téléphoniquement en date du 27 Décembre 2022 afin de vous permettre de bien comprendre les motifs du rejet.

En suivant, je vous ai confirmé par courriel du même jour le rejet émis que vous allez recevoir par courrier recommandé avec accusé de réception.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-22-00005

Arrêté portant rejet de la demande de
l'association intermédiaire Emploi Service d'être
désignée prescripteur habilité pour l'IAE



Arrêté portant rejet de la demande de l'association intermédiaire Emploi Service d'être déclarée prescripteur pour l'Insertion par l'Activité Économique

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5132-3 du Code du Travail

Vu l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2021

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande de l'association intermédiaire « emploi service » du 27/10/2022, d'être prescripteur habilité

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique en date du 22/12/2022

Considérant la demande de l'association intermédiaire Emploi Service, structure de l'Insertion par l'activité Économique (SIAE), en date du 27/10/2022 de devenir prescripteur « local »

Considérant que cette nouvelle possibilité est issue de l'article L 5132-3 du Code du Travail et de l'arrêté du 1^{er} septembre 2021, annexe 1

Considérant que l'article L 5132-3 du Code du Travail précise : "L'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4."

Considérant qu'il résulte de ce texte, qu'une structure de l'insertion par l'activité économique ne peut pas être désignée prescripteur

Considérant que la DGEFP précise dans un questions-réponses relatif à la « Réforme du parcours d'insertion par l'activité économique du 09/09/2022 disponible sur le site du ministère de l'emploi, que "La règle générale est l'impossibilité pour les SIAE d'être désignées en tant que prescripteur par arrêté préfectoral."

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Considérant l'avis négatif émis par le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique en date du 6 décembre 2022

ARRÊTE

Article unique :

La demande de l'association intermédiaire emploi service est rejetée.

Pau, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet,
Par subdélégation

La Responsable du Service Intégration,
Insertion par l'Activité et l'Emploi

Marianne PLANQUES

La présente décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex).

-En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-27-00003

ARRETE DOMINICAL IPSOS OSERVER

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical
pour la société IPSOS OBSERVER**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande datée du 18 novembre 2022, reçue le 21 novembre 2022, adressée par monsieur Sébastien GIMENEZ, Directeur des ressources humaines de la société IPSOS OBSERVER sise 35, rue du Val de Marne à Paris, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical dans le cadre de la réalisation d'un baromètre de satisfaction auprès des clients des magasins Leroy Merlin implantés à Bayonne et Pau, en fonction des dimanches d'ouverture de ces commerces en 2023, incluant les dimanches 15 et 22 janvier 2023 (+ 29 janvier en option), 12 et 19 mars 2023 (+ 26 mars en option), 11 et 18 juin 2023 (+ 25 juin en option), 17 et 24 septembre 2023 (+ dimanche 1^{er} octobre en option) ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'accord de l'UES Ipsos relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche du 27 février 2014 ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 23 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;

CONSIDERANT que la société Ipsos Observer est spécialisée dans la collecte, le traitement, la livraison et la mise à disposition des informations nécessaires à la prise de décision et à la gestion des activités de ses clients ;

CONSIDERANT que la société Leroy Merlin a conclu un contrat de prestation avec la société Ipsos Observer dont l'objet consiste en la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins ;

CONSIDERANT que, dans la mesure où certains magasins Leroy Merlin sont ouverts le dimanche et que, les ouvertures du dimanche représentent 17 % du volume total des flux pour ces seuls magasins, la société Leroy Merlin a demandé d'inclure ces jours dans le dispositif de mesurage de satisfaction afin que l'échantillon des consommateurs ciblés par l'enquête soit bien représentatif ;

CONSIDERANT l'étude effectuée par la société Ipsos Observer pour l'enseigne Leroy Merlin est générateur d'un chiffre d'affaires significatif pour l'entreprise, et que la perte de ce marché, en cas d'impossibilité de réalisation de celle-ci, serait bien de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise ISPOS OBSERVER, pour la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des clients des magasins Leroy Merlin de Bayonne et Pau, les dimanches 15 et 22 janvier (29 janvier en option), 12 et 19 mars (26 mars en option), 11 et 18 juin (25 juin en option) , 17 et 24 septembre 2023 (1^{er} octobre en option) est accordée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'entreprise.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur, par intérim, de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),
A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
- Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-26-00005

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (MINDEGUIA Marie)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Marie MINDEGUIA née le 19/09/1994 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et domiciliée professionnellement à Béhasque-Lapiste (64120) ;

Considérant que Madame Marie MINDEGUIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Marie MINDEGUIA** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Béhasque-Lapiste (64120).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Marie MINDEGUIA** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Marie MINDEGUIA** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 26 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-13-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK
103.610

Commune de Guiche

Pétitionnaire: AZAM Bernard



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 103.610
Commune de Guiche
Pétitionnaire : AZAM Bernard

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- Vu** la demande, en date du 8 décembre 2022, de Monsieur AZAM Bernard, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;
- Vu** l'avis, en date du 9 décembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 9 décembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis, en date du 13 décembre 2022, de la commune de Guiche ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur AZAM Bernard, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 4800 route de l'Adour, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de l'Adour, PK 103.610, commune de Guiche, lieu-dit «Peyroutic», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- deux pompes aspirantes de débit 450 m³/h, situées hors DPF ;
- deux canalisations de diamètre 270 mm.

Seules les canalisations occupent le domaine public fluvial sur une longueur de 15 ml environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 27500 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 février 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera une redevance annuelle de quatre-cent-huit euros (408 €), et une redevance annuelle avec abattement de vingt-trois euros (23 €) payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 58 € (avec un abattement de 60 % soit un montant de 23 €) : $27\,500 \times 0,21 / 100 = 57,75$ €

- d'une redevance forfaitaire de 204 € par canalisation soit 408 € pour 2 canalisations.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH104.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

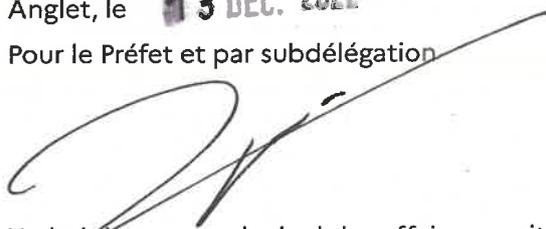
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

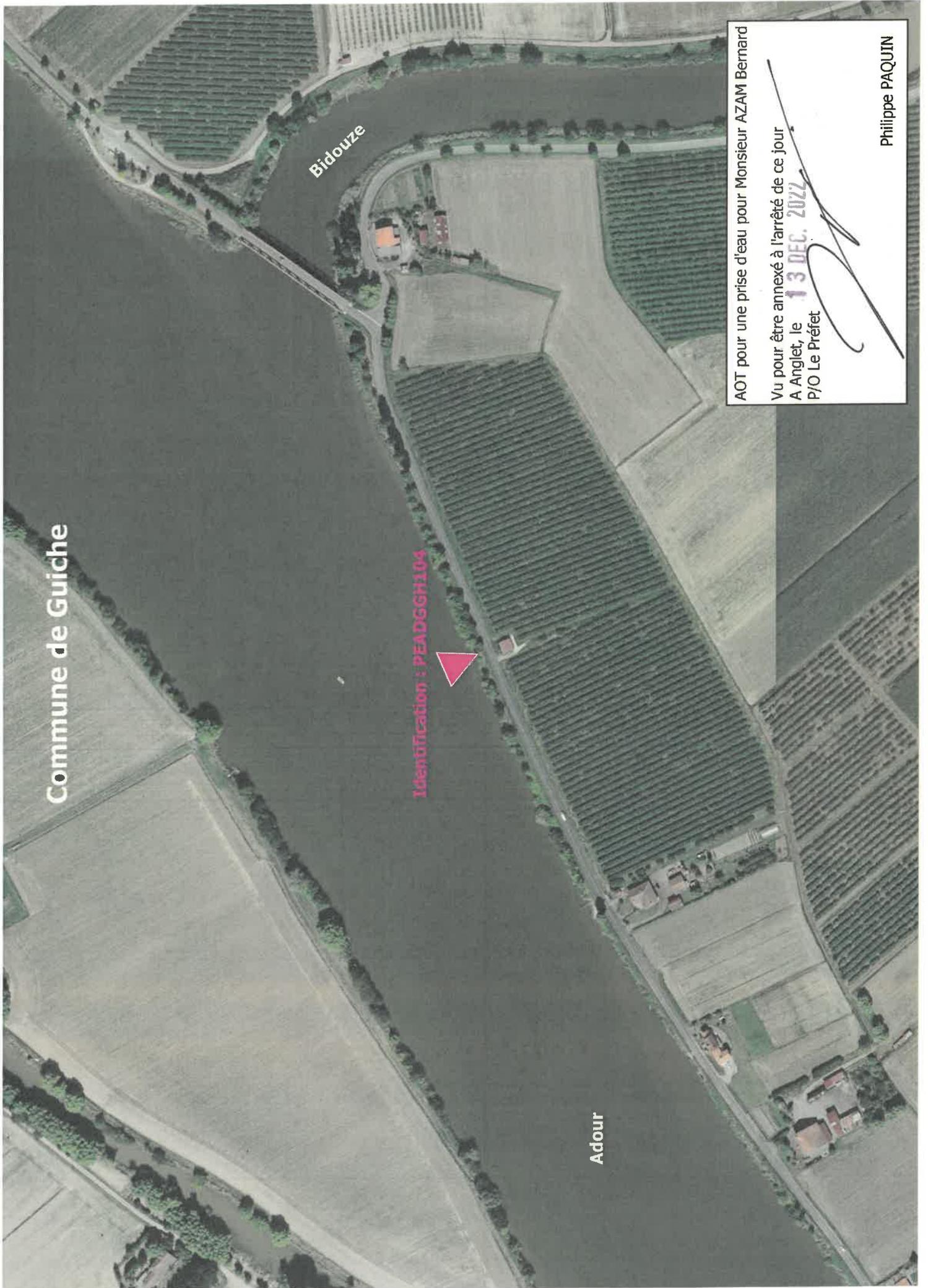
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **3 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour une prise d'eau pour Monsieur AZAM Bernard
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **13 DEC. 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-23-00001

Décision en date du 23 décembre 2022 de
l'autorité investie du pouvoir de police du port
de Bayonne donnant agrément à SEREC FRANCE
pour le traitement par fumigation au phosphore
d'hydrogène (issu des générateurs métalliques
autorisés) et au fluorure de sulfuryle selon les
dispositions énoncées.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Capitainerie du port de Bayonne**

**DÉCISION n°
en date du
de l'autorité investie du pouvoir de police du port de Bayonne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, approuvé par l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2000, modifié ;

VU l'arrêté 2016092-015 du 1^{er} avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-336-22 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2022-08-19-00007 portant arrêté complémentaire à l'arrêté n°2008-336-22 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 en date du 24/10/2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques : décision n° 64-2022-10-28-00005 en date du 28/10/2022 ;

VU la décision administrative émanant de la DRAAF NORMANDIE en date du 16/12/2022 et portant agrément conformément à l'arrêté du 04 août 1986 relatif aux conditions d'emploi de certains fumigants ;

VU l'attestation d'assurance « Cap-Marine » valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 et stipulant que SEREC FRANCE est couvert pour l'usage des fumigants ;

DÉCIDE

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – CS 80331 – 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Qu'il est donné agrément aux personnes ci-après :

SEREC FRANCE :

Personnel agréé pour le traitement par fumigation au :

- phosphore d'hydrogène (issu des générateurs métalliques autorisés) ;
- fluorure de sulfuryle.

Liste des opérateurs (validités des certificats) rattachés à l'organisme agréé où s'exerce l'activité :

M. CHANCEREL Nicolas	AQ6L0020	15/12/25
M. DUFOSSÉ Jocelyn	AQ96L1201	29/12/26
M. BELMONTE Jérôme	LHN15L0007	09/12/25
M. LAEMLE Dimitri	PL16L0019	15/06/26
M. SCOLOT Sylvain	LHN19L0001	08/01/24
M. ANDRIEU-SYLVESTRE Pacôme	LHN14L0002	19/03/24
M. AYROLLES Adrien	LR13L0001	10/09/23
M. HAUTEFAYE Mickaël	PL20L0003	27/08/25

Le maintien de l'agrément est subordonné :

- au respect des dispositions particulières du règlement de police du port de Bayonne ;
- à l'application des dispositions arrêtées par le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- à l'application par la société des décisions de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et sa réponse à leur demande ;
- au respect des dispositions et qualifications des personnels, conformément à la demande initiale ;
- à l'obligation de contracter une assurance couvrant ses activités professionnelles.

Toute modification ou omission aux dispositions déclinées ci-dessus pourra remettre en cause la présente décision.

Le présent agrément est accordé, aux conditions ci-dessus, pour une durée de 1 an renouvelable sur demande du bénéficiaire.

Cette décision annule et remplace la décision n°64-2022-03-21-00007 du 21 mars 2022, à compter du 01/01/2023.

Pau, le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Commandant du Port de Bayonne

Eric HAUSSER



2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – CS 80331 – 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de la
région Nouvelle Aquitaine et du département de
la Gironde

64-2022-12-22-00006

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur régional des Finances publiques en
matière de gestion des patrimoines privés du
département des Pyrénées-Atlantiques

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**
Division Domaine - GPP
24 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAULT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe, Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques ou à défaut par Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par Mme Johanna MARICHELE, Inspectrice des Finances publiques.

Article 2

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREULT, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mmes Isabelle FOURET et Sylvie CHARROUX, Contrôleuses principales des Finances publiques, par MM. Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances publiques, par Mmes Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY, Sabine ODIN, Agentes administratives des Finances publiques et M. Jérôme JOUANNEAU Agent administratif des Finances publiques.

Article 3

L'arrêté de subdélégation en date du 4 novembre 2022 est abrogé.

Article 4

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREULT

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-26-00010

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. Florent PESENTI



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Florent PESENTI, pour avoir sauvé trois personnes de la noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 DEC. 2022

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-26-00012

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. Loïc CLECH



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté n°

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Loïc CLECH, pour avoir maîtrisé un individu dangereux.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

26 DEC. 2022

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-26-00011

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. Txomin DACHARY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté n°

**portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Txomin DACHARY, pour avoir sauvé trois personnes de la noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 DEC. 2022

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-16-00018

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°6420221107-00003 portant attribution de la
médaillon d'honneur des sapeurs-pompiers



Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 64-2022-11-07-00003 du 7 novembre 2022
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,
VU le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,
VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet

ARRÊTE:

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-07-00003 du 7 novembre 2022 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers **GRAND-OR** est accordée à :

- Monsieur MEDER Patrick

Lieutenant 1^{ère} classe – Centre d'incendie et de secours - PAU.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-28-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2022
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2023 au 31 décembre
2023) Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE



Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2022 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023) Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 23 décembre 2022 de déplacer les six bureaux de vote de la commune pour des raisons pratiques à l'occasion des prochaines élections municipales partielles intégrales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, comme suit : les six bureaux de vote sont provisoirement transférés à la salle polyvalente du complexe sportif Gantxiki, située rue de Gantxiki.

Article 2 : Le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-28-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du "SIRCOB" (syndicat intercommunal de
réseau de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de
Bidos)



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-12-28-00001
portant modification des statuts du « SIRCOB » (syndicat intercommunal de réseau
de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant création du « SIRCOB » (syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos) à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU la délibération du conseil syndical du « SIRCOB » en date du 20 octobre 2022 décidant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant la modification des articles 10 et 12 des statuts du « SIRCOB » ;

VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les articles 10 et 12 des statuts du « SIRCOB » (syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos) sont modifiés comme suit :

« *article 10 : Recettes*

Les recettes du budget du SIRCOB comprennent :

- 1- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;*
- 2- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- 3- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes ;*
- 4- les produits des dons et legs ;*

1/2

- 5- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 6- le produit des emprunts.

Le syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.»

« article 12 : Receveur syndical et instruction budgétaires et comptable

Les fonctions de Receveur syndical seront exercées par le Trésorier du siège du syndicat.

Le syndicat revêt le caractère d'un service public industriel et commercial. A ce titre, l'instruction budgétaire et comptable appliquée sera la M14 »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète d'Oloron Ste-Marie, le Directeur départemental des finances publiques, le président du « SIRCOB », les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 DEC. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique revêtant le caractère de service public industriel et commercial qui prend la dénomination de « SIRCOB » (Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron Ste-Marie et de Bidos).

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos a pour objet la conception, la création, l'exploitation et la gestion d'un réseau de production et de distribution de chaleur sur les Communes d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de chaleur ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution de chaleur ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution de chaleur susvisés ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs aux dits réseaux ;
- achat et vente de chaleur à l'intérieur du territoire syndical.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les Communes membres transfèrent leur compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au SIRCOB.

Article 3 - Siège

Le siège Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos est fixé à :

Hôtel de Ville d'Oloron Sainte-Marie
2 place Georges Clemenceau
CS 30138
64404 Oloron Sainte-Marie Cedex

Article 4 - Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Titre II - Administration du Syndicat

Article 5 - Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, en leur sein. Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

La durée de mandat des délégués suit celle des Conseillers Municipaux.

De la même façon, chaque Commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 - Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des Conseillers Municipaux, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Président(s), dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ces dispositions, le nombre de Vice-Président(s) ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

Article 7 - Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos.

Article 8 - Réunions du Comité Syndical

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communes, dans les conditions fixées par article L 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le SIRCOB se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des Vice-Président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Article 9 - Commissions

Le Comité Syndical peut former des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut aussi instituer des Comités Consultatifs et notamment un Comité de Suivi de l'exploitation du service, en dehors des Commissions obligatoires telles que la Commission de Délégation de Service Public.

Titre III - Dispositions financières et comptables

Article 10 - Recettes

Les recettes du budget du SIRCOB comprennent :

1. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. le produit des emprunts.

Le Syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

Article 11 - Dépenses

Le budget du Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos pourvoit aux dépenses du Syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 12 - Receveur Syndical et instruction budgétaire et comptable

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

Le Syndicat revêt le caractère d'un service public industriel et commercial. A ce titre, l'instruction budgétaire et comptable appliquée sera la M4.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et/ ou du Bureau Syndical et des Commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU. le 28 DEC. 2022

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-13-00007

AP portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme - FFSS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2022-12-13-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2406 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 1^{er} juillet 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **samedi 17 décembre 2022 à 17h30 au 2 rue Darrichon – 64200 Biarritz.**

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS)
- M. David LANGOT INBERG (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Olivier BROUSSE (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- Dr Inès ARISTI (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-12-27-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour une
élection partielle intégrale



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-12-27-0000x

**portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle
pour une élection partielle intégrale**

**LE SOUS-PRÉFET DE BAYONNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10, R.13 et R.14 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING-SURZUR comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-15-001 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU les démissions successives des conseillers municipaux de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle compte, à la date du 12 décembre 2022, au moins un tiers de sièges vacants et qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de listes issus du dernier renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'organiser une élection partielle intégrale dans la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle en vue de la réélection du conseil municipal de la commune ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sont convoqués le **dimanche 19 février 2023** en vue de procéder à l'élection de vingt-neuf (29) conseillers municipaux et de trois (3) conseillers communautaires.

Article 2 - Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Bayonne aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour :
 - ✓ du lundi 30 janvier 2023 au mercredi 1^{er} février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,
 - ✓ le jeudi 2 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- pour le second tour :
 - ✓ le lundi 20 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,
 - ✓ le mardi 21 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

La réception des candidatures se fera **uniquement sur rendez-vous** fixé aux horaires susmentionnés.

Les demandes de rendez-vous doivent être adressées auprès du chef du bureau d'appui et de synthèse de la sous-préfecture de Bayonne (Monsieur Emmanuel POUJADE, tél. : **05 40 17 27 53** ou **06 12 16 12 68**, mél : **sp-bayonne-appuisynthese@pyrenees-atlantiques.gouv.fr**).

Article 3 - L'élection aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux dédiés à cet effet.

Article 5 - Les conseillers municipaux des communes comptant mille habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête sans adjonction ni suppression de noms ni changement d'ordre de présentation des noms.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires figurent sur deux listes distinctes portées sur le même bulletin de vote, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de présentation, ainsi que les règles du premier quart et des trois premiers cinquièmes, conformément à l'article L.273-9 du code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement au moins vingt-neuf (29) candidats, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement quatre (4) candidats et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 26 février 2023** au même lieu et aux mêmes heures.

Article 6 - Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste candidate peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R.28 du code électoral.

Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué en sous-préfecture de Bayonne le vendredi 3 février 2023. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

Article 7 - La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, du lundi 6 février 2023 à 0 heure et prendra fin le samedi 18 février 2023 à 0 heure.

En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 20 février 2023 à 0 heure et prendra fin le samedi 25 février 2023 à 0 heure.

Article 8 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne et le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché, dès réception, en mairie et aux lieux habituels.

Fait à Bayonne, le **27 DEC. 2022**

Le sous-préfet de Bayonne

A handwritten signature in purple ink that reads "Philippe Le Moing Surzur".

Philippe LE MOING SURZUR

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-26-00015

Déclaration préalable dp06444522p0923



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-0004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable DP06444522P0923 déposée le 01/12/2022 par la Mairie de Pau pour des travaux d'abattage d'arbre

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 15/12/2022;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de : Terrasse sud PAU ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques - Mail : udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr
Siège de Pau : 1 place Mulot - 64000 Pau - Tél : 05 59 27 42 08 - Mail : udap.pyrenees-atlantiques-pau@culture.gouv.fr
Antenne de Bayonne : 4 allées Marines - 64100 Bayonne - Tél : 05 40 17 28 20 - Mail : udap.pyrenees-atlantiques-bayonne@culture.gouv.fr

ARRÊTE

Article Premier : L'autorisation de travaux relative à la demande DP06444522P0923 déposée par la Mairie de Pau est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Afin de garantir la qualité du site classé, il conviendra de remplacer l'arbre abattu par un nouveau sujet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **26 DEC. 2022**

LE PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-26-00016

Déclaration préalable Sauveterre-de-Béarn
dp06451322b0031



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-0004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°DP06451322B0031 déposée le 24 Octobre 2022 par Madame Delannée Roselyne pour des travaux de modification de façades et couverture.

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé des abords de l'église partie ville de Sauveterre-de-Bearn ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques - Mail : udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr
Siège de Pau : 1 place Mulot - 64000 Pau - Tél : 05 59 27 42 08 - Mail : udap.pyrenees-atlantiques-pau@culture.gouv.fr
Antenne de Bayonne : 4 allées Marines - 64100 Bayonne - Tél : 05 40 17 28 20 - Mail : udap.pyrenees-atlantiques-bayonne@culture.gouv.fr

ARRÊTE

Article Premier : L'autorisation de travaux relative à la demande n DP06451322B0031 déposée par Madame Delannée Roselyne est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

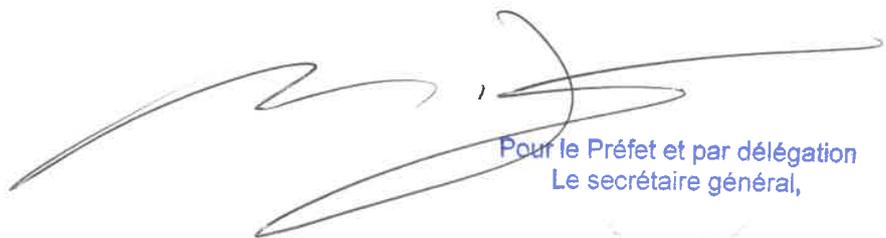
- Afin d'améliorer l'insertion de ce projet avec les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant le site patrimonial remarquable de Sauveterre de Béarn :
- Les châssis de toit seront de proportions rectangulaires n'excédant pas 80/100 cm. Ils seront encastres dans la couverture, sans saillie par rapport au nu des versants de toiture et sans store ni volets extérieurs. Ils seront recoupés verticalement par un fer plat central à la manière des anciennes tabatières.
- Les bois doivent être peints (recouvrir le matériau de façon uniforme et mate). Exclure la finition type lasure.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le maire de Sauveterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **26 DEC. 2022**

LE PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE